

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 225.305 du 31 octobre 2013

210.029/XV-2346

En cause : **LEGRAND** Axel,
ayant élu domicile chez
Me Fr. BELLEFLAMME, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête unique, introduite le 28 août 2013 par Axel LEGRAND, en ce qu'elle poursuit la suspension de l'exécution de la décision de refus de lui délivrer une carte d'identification pour l'exercice d'activités de gardiennage, adoptée le 1^{er} juillet 2013 par le Directeur Jan Cappelle au nom du Ministre de l'Intérieur;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposée par la partie adverse;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2013 fixant l'affaire à l'audience du 29 octobre 2013 à 10 heures;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. Ph. JAQUEMYNS, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. E. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Le 17 février 2013, le requérant consent à l'enquête de sécurité prévue à l'article 7 de la loi du 10 avril 1990 relative à la sécurité privée et particulière.

Le 28 février ou le 20 mars 2013, la s.p.r.l. SUCCESS SECURITY demande aux services de la partie adverse l'octroi d'une carte d'identification d'agent de gardiennage au profit du requérant. À la demande, est joint un extrait de casier judiciaire mentionnant une condamnation du 28 mars 2011 prononcée par le tribunal de police de Halle du chef de délit de fuite (200 euros ou 20 jours d'emprisonnement subsidiaire avec sursis partiel et interdiction de conduire) et d'une infraction de roulage (20 euros).

Le 8 avril, les services de la partie adverse demandent à la police l'exécution d'une enquête relative aux conditions de sécurité du requérant.

Le 17 avril, un fonctionnaire de la police détaché auprès des services de la partie adverse demande aux procureurs du Roi respectivement de Bruxelles, Liège, Namur et Verviers à prendre connaissance des éléments liés à des dossiers qui concernent le requérant, en raison d'une activité non autorisée de commerce ambulant.

Le 20 avril, le procureur du Roi de Verviers indique que le dossier a été classé sans suite et y donne accès. Le 26 avril, le procureur du Roi de Liège autorise les services de la partie adverse à demander une copie du dossier auprès des services de police. Le procureur du Roi de Namur l'informe également, le 29 avril, que le dossier du requérant a été classé sans suite et il en transmet une copie.

Le 22 mai, un inspecteur principal de police détaché auprès des services de la partie adverse demande à la zone de police de Liège de pouvoir prendre connaissance

d'un procès-verbal qui lui est transmis par retour de courrier.

À une date illisible dans le dossier administratif, le procureur du Roi de Bruxelles envoie aux services de la partie adverse la fiche casier, l'extrait judiciaire et une copie d'un autre procès-verbal. Il signale la destruction du dossier auquel l'accès avait été demandé par le courrier du 17 avril.

L'extrait judiciaire du requérant mentionne notamment une condamnation par défaut à une amende de 200 francs, prononcée le 3 mai 1993 par le tribunal correctionnel de Nivelles du chef d'une infraction à la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions.

Le 1^{er} juillet 2013, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend une décision de refus de la carte d'identification, motivée notamment comme suit :

« En date du 20 mars 2013, l'entreprise de gardiennage Succès Security SPRL a introduit, pour vous, une demande de carte d'identification pour vous permettre d'exercer des activités de gardiennage.

Une carte d'identification d'agent de gardiennage ne peut cependant être délivrée qu'à condition que l'intéressé réponde à l'ensemble des conditions légales d'exercice déterminées à l'article 6 de la loi du 10 avril 1990 précitée.

L'article 6, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 10 avril 1990 précitée stipule ainsi que les personnes qui exercent dans une entreprise de gardiennage une fonction d'exécution doivent répondre à la condition suivante :

« [...]».

À l'examen de votre dossier, il est apparu que le Tribunal Correctionnel de Nivelles a rendu, en date du 3 mai 1993, un jugement à votre encontre vous condamnant à une amende de 200 F (x 90 = 18.000 F) pour des faits de armes(s) prohibée(s) : fabrication, réparation : commerce (importation, exportation, vente, cession...) : port.

Par conséquent, vous ne répondez pas à la condition d'exercice fixée à l'article 6, al. 1^{er}, 1^o, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière de sorte qu'aucune carte d'identification pour l'exercice d'activités de gardiennage ne peut vous être délivrée.

L'entreprise de gardiennage ayant demandé une carte d'identification pour vous a été prévenue de la présente décision de refus.

Pour rappel, nul ne peut exercer d'activités de gardiennage sans être détenteur d'une carte d'identification. En cas d'infraction à cette disposition légale, les sanctions prévues peuvent, notamment, consister en une amende comprise entre 1000 et 2500 EUR.

Dans l'hypothèse où vous auriez exercé dans le passé des activités de gardiennage sans être détenteur d'une carte d'identification, cette attitude était donc en totale contravention avec la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière et il vous appartient d'y mettre immédiatement fin.».

Il s'agit de l'acte attaqué.

Le 15 juillet, la s.p.r.l. SUCCESS SECURITY est informée par le délégué du Ministre de l'Intérieur que le requérant ne satisfait pas à la condition de l'article 6, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 10 avril 1990;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 6, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, des articles 619, 620 et 634 du Code d'instruction criminelle, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation, de l'erreur ou de l'absence de motifs, des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir; qu'il expose, en substance, que l'acte attaqué est motivé par la circonstance qu'il a été condamné à une peine d'amende par le tribunal correctionnel de Nivelles par un jugement du 3 mai 1993 pour des faits de port d'armes, alors que les articles 619, 620 et 634 du Code d'instruction criminelle impliquent que la sanction pénale lui infligée le 3 mai 1993 doit être tenue pour effacée; qu'il précise que, sauf erreur, cette condamnation ne figure pas sur ses extraits de casier judiciaire et que la partie adverse ne pouvait pas en tenir compte pour examiner sa demande de carte d'identification;

Considérant que la partie adverse observe qu'il résulte de l'article 6, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 10 avril 1990 que des faits de port d'armes prohibées ayant entraîné une peine d'emprisonnement ou une autre peine doivent être retenus comme motif de refus d'octroi d'une carte d'identification, que la législation ne lui laisse aucun pouvoir discrétionnaire d'appréciation à cet égard, que la condition de condamnation du requérant est une circonstance objective, et que ses services n'ont dès lors pu commettre d'erreur manifeste d'appréciation; qu'elle en déduit que les obligations de la loi du 29 juillet 1991 précitée ne peuvent non plus avoir été méconnues; que, quant à l'effacement de la condamnation pénale, elle fait valoir que c'est à la suite de l'enquête relative aux conditions de sécurité que cette condamnation a été découverte, et rappelle que, le requérant étant connu dans différents arrondissements judiciaires, des informations ont été demandées; qu'elle précise qu'il est ainsi apparu que le requérant avait une condamnation inscrite au casier judiciaire central et que les différents extraits la mentionnent systématiquement; qu'elle cite la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle le juge ne peut, pour retenir la circonstance de récidive et déterminer le taux de la peine, tenir compte d'une condamnation antérieure effacée, mais estime que ce principe s'applique uniquement au juge amené à statuer en matière pénale; qu'elle invoque l'arrêt de la Cour de cassation du 23 avril 1997, qui décide qu'il n'existe aucun obstacle à ce que les faits ayant donné lieu à une condamnation effacée soit joints au dossier d'une poursuite ultérieure en vue d'éclairer la juridiction saisie sur la personnalité de la personne mise en cause, et l'arrêt de la même Cour du 30 avril 1997, qui décide que les condamnations emportant l'interdiction d'accès à la profession de détective privé ne sont pas susceptibles d'effacement; qu'elle estime que cette jurisprudence peut être transposée à la présente espèce et que ses services ont pu tenir compte de la condamnation figurant sur l'extrait du casier judiciaire

central;

Considérant que l'article 6, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 10 avril 1990 précitée est rédigé comme suit :

« Art. 6. Les personnes qui exercent, dans une entreprise, service ou organisme, visé à l'article 1^{er}, une autre fonction que celles qui sont visées à l'article 5, doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1^o ne pas avoir été condamnées, même avec sursis, à une peine d'emprisonnement de six mois au moins du chef d'une infraction quelconque, (...), à un emprisonnement, ou à une autre peine du chef de vol, recel, extorsion, abus de confiance, escroquerie, faux en écritures, coups et blessures volontaires, attentat à la pudeur, viol ou d'infractions visées aux articles 379 à 386ter du Code pénal, à l'article 227 du Code pénal à l'article 259bis du Code pénal, 1 à l'article 280 du Code pénal, aux articles 323, 324 et 324ter du Code pénal, dans la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques et ses arrêtés d'exécution, la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions et ses arrêtés d'exécution, ou la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ou la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie.

Les personnes qui exercent l'activité visée à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 8^o, ne peuvent être déchues ou ne peuvent, dans les trois dernières années, avoir été déchues du droit de conduire un véhicule à moteur et doivent avoir satisfait aux examens éventuellement imposés en application de l'article 38 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les personnes qui exercent des activités visées à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, §§ 1^{er}, 6^o, 6 et 8, ne peuvent avoir été condamnées, même avec sursis, (à l'exception des condamnations pour infraction à la réglementation relative à la police de la circulation routière) à une quelconque peine correctionnelle ou criminelle consistant en une amende, une peine de travail ou une peine de prison.

Les personnes qui, à l'étranger, ont été condamnées à une peine de même nature par un jugement coulé en force de chose jugée, sont réputées ne pas satisfaire à la condition fixée ci-dessus.

Toute personne qui ne satisfait plus à cette condition à la suite d'un jugement coulé en force de chose jugée est tenue d'en informer immédiatement les personnes qui assurent la direction effective de l'entreprise, du service ou de l'organisme.

L'entreprise, service ou organisme est tenu de prévenir immédiatement le Ministre de l'Intérieur dès qu'il ou elle a connaissance du fait qu'une personne ne satisfait plus à cette condition à la suite d'un jugement coulé en force de chose jugée, et doit immédiatement mettre fin à toute tâche remplie par cette personne dans cette entreprise, service ou organisme.»;

qu'en tant qu'elle exige des candidats agents de gardiennage l'absence de toute condamnation du chef d'infractions à la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions et ses arrêtés d'exécution, cette disposition a été insérée par la loi du 18 juillet 1997 modifiant la loi précitée du 10 avril 1990, dont la version antérieure ne comportait pas de référence à de telles infractions;

Considérant que le texte qui régit l'effacement de la condamnation du requérant, prononcée en 1993, est l'article 619 du Code d'instruction criminelle, qui était rédigé comme suit avant sa modification par la loi du 8 août 1997, entrée en vigueur le 3 septembre 2001:

« Art. 619. Les condamnations à des peines de police, les condamnations à des peines d'emprisonnement correctionnel principal de six mois au plus, les condamnations à des peines d'amendes correctionnelles ne dépassant pas 500 francs et les peines d'amendes infligées en vertu des lois coordonnées par arrêté royal du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière quel qu'en soit leur montant, sont effacées après un délai de trois ans à compter de la date de la décision judiciaire définitive qui les prononce.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux condamnations qui comportent des déchéances ou des interdictions dont les effets dépassent une durée de trois ans, sauf s'il s'agit de condamnations qui comportent la déchéance du droit de conduire prononcée pour incapacité physique du conducteur en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.»;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la condamnation prononcée à la charge du requérant le 3 mai 1993 par le tribunal correctionnel de Nivelles a été automatiquement effacée trois ans plus tard par application de l'article 619, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle; que ni en 1993 ni en 1996, cette condamnation n'emportait de déchéance ou d'interdiction dont les effets dépassaient une durée de trois ans, de sorte que l'article 619, alinéa 2, du même Code ne l'excluait pas du régime de l'effacement; que la solution retenue par la Cour de cassation dans l'arrêt du 30 avril 1997 n'est donc pas transposable en l'espèce;

Considérant que les articles 620 et 634 du Code d'instruction criminelle, remplacés par la loi du 7 avril 1964, sont rédigés comme suit :

« Art. 620. L'effacement des condamnations produit les effets de la réhabilitation.

Art. 634. La réhabilitation fait cesser, pour l'avenir, dans la personne du condamné, tous les effets de la condamnation, sans préjudice des droits acquis aux tiers.

Notamment :

elle fait cesser dans la personne du condamné les incapacités qui résultaient de la condamnation;

elle empêche que cette décision serve de base à la récidive, fasse obstacle à la condamnation conditionnelle ou soit mentionnée dans les extraits du casier judiciaire et du registre matricule militaire;

elle ne restitue pas au condamné les titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont il a été destitué;

elle ne le relève pas de l'indignité successorale;

elle n'empêche ni l'action en divorce ou en séparation de corps ni l'action en dommages-intérêts fondée sur la décision judiciaire.»;

Considérant que l'effacement d'une condamnation a donc les mêmes effets que la réhabilitation et que rien ne conforte l'interprétation de la partie adverse selon laquelle ces effets ne s'imposeraient qu'aux juridictions pénales; qu'au contraire, l'article 634 précité prévoit qu'elle fait cesser les incapacités qui

résulteraient de la condamnation, élément étranger à la procédure pénale; que, dès lors, même si elles apparaissent au casier judiciaire, les condamnations ayant fait l'objet d'un effacement ne peuvent être invoquées pour refuser l'octroi d'une carte d'identification en se fondant sur l'article 6, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 10 avril 1990;

Considérant que, par ailleurs, l'acte attaqué n'est pas motivé par les faits ayant donné lieu à la condamnation prononcée par défaut, mais bien par l'existence même de celle-ci; que le premier moyen est sérieux;

Considérant, quant au risque de préjudice grave et difficilement réparable, que le requérant expose que l'acte attaqué l'empêche de travailler au service de la s.p.r.l. SUCCES SECURITY qui s'est montrée disposée à l'engager, que les motifs de la décision attaquée l'empêchent de travailler dans le secteur du gardiennage en général pour lequel il s'était pourtant formé, que l'exécution immédiate de l'acte attaqué l'empêche de s'intégrer dans le milieu professionnel où il espère travailler, que l'acte attaqué laisse penser à ses employeurs potentiels qu'il a commis un acte grave, incompatible avec les fonctions qu'il brigue, que son entrée dans la carrière devient plus difficile avec l'âge, que la décision attaquée le confine, dans l'intervalle, à une situation économique précaire retentissant sur ses conditions de vie, qu'il est allocataire du revenu d'intégration, que ce préjudice est reconnu par la jurisprudence comme étant un risque de préjudice grave difficilement réparable et qu'un arrêt de suspension serait de nature à inciter la partie adverse à revoir sa décision;

Considérant que la partie adverse rappelle les termes de l'article 17bis des lois coordonnées sur le Conseil d'État, et soutient que les prétentions du requérant manquent de pertinence s'agissant de la perte d'une chance d'obtenir un emploi; qu'elle souligne qu'en cas de suspension de l'acte attaqué, le requérant ne serait pas *ipso facto* autorisé à exercer des activités de gardiennage, puisqu'une décision du Ministre de l'Intérieur est nécessaire; qu'elle observe que les faits qui ont donné lieu à la condamnation du requérant tiennent à des faits d'armes prohibées et qu'il ne conteste pas les faits qui lui sont reprochés, et soutient que, par son comportement infractionnel, le requérant s'est exposé à la sanction; que, selon elle, le requérant, qui ne respecte pas les conditions fixées par la loi du 10 avril 1990, ne saurait avoir accès au secteur de la sécurité privée, qu'il serait, à défaut, porté atteinte à l'ordre public et à la protection des citoyens; qu'elle ajoute qu'une demande d'obtention d'une carte d'identification n'équivaut pas à l'attribution certaine d'un contrat de travail, que l'entreprise qui a fait la demande de carte d'identification reste libre d'engager ou non le candidat agent de gardiennage, que le requérant n'apporte aucun élément probant attestant de la volonté certaine de la s.p.r.l. SUCCES

SECURITY de l'engager et que cet élément jette un doute sur le péril allégué, et enfin que le requérant peut travailler dans d'autres secteurs économiques;

Considérant que le requérant remplit les conditions objectives de formation imposées pour l'exercice de la profession d'agent de gardiennage, et que seule l'autorisation ministérielle lui manque afin de pouvoir être engagé par une entreprise de gardiennage; qu'il dispose d'une perspective d'emploi d'agent de gardiennage auprès de la société qui a demandé l'octroi de la carte d'identification; qu'il n'est pas allégué qu'il aurait d'autres sources de revenus que cette activité; que le refus de délivrance d'une carte d'identification d'agent de gardiennage l'écarte de toute possibilité d'emploi dans ce domaine et lui interdit donc une évolution professionnelle; que si la suspension de l'exécution de l'acte attaqué n'a pas pour effet de permettre au requérant d'exercer la profession d'agent de gardiennage, il n'en reste pas moins qu'une décision négative est un acte susceptible de suspension et qu'un arrêt de suspension est de nature à inciter la partie adverse à revoir sa position, puisque, ainsi qu'il résulte de l'examen du moyen, le motif de refus invoqué dans l'acte attaqué paraît illégal; que le risque de préjudice grave et difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif sont réunies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision de refus de délivrer à Axel Legrand une carte d'identification pour l'exercice d'activités de gardiennage, adoptée le 1^{er} juillet 2013 par le Directeur Jan Cappelletti au nom du Ministre de l'Intérieur.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le trente et un octobre deux mille treize par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Fr. QUINTIN

D. DÉOM